1279

AT/MP : le partage des coûts entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice : « *Actions et prévention* »

Camille Pradel,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
et
Perle Pradel-Boureux,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
et
Virgile Pradel,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris
et
Anne Dolci,
directrice QHSE chez Transgourmet France
et
Stéphane Pujol,
responsable National Prévention Transgourmet France

Le décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024 (JCP S 2024, act. 557) a profondément modifié la répartition du coût des accidents du travail (AT) et des maladies professionnelles (MP) des salariés intérimaires entre l'entreprise de travail temporaire (ETT), employeur en titre, et l'entreprise utilisatrice (EU), au sein de laquelle la mission est exécutée. Désormais, l'entreprise utilisatrice supporte la moitié du coût de l'ensemble des sinistres, quelle qu'en soit la gravité. Cette évolution renchérit le coût du recours à l'intérim et appelle une double démarche : prévenir la survenance même des sinistres et maîtriser les imputations portées au compte employeur AT/MP en réagissant aux situations litigieuses. La présente étude expose le contexte de la réforme, ses effets, le rôle et les leviers d'action de l'entreprise utilisatrice, la coordination à instaurer avec les entreprises de travail temporaire, puis les perspectives qui en découlent.

1. Contexte

Le travail temporaire repose sur une relation triangulaire. L'entreprise de travail temporaire est, en principe, l'employeur du salarié. Elle le recrute, le rémunère et le met à disposition d'une entreprise utilisatrice pour l'exécution d'une mission. Elle s'assure que la connaissance et la compétence du salarié sont adéquates au besoin. Elle met à disposition du salarié les équipements de sécurité standards.

Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice dirige et contrôle l'exécution du travail. Cette répartition des rôles commande les obligations de sécurité. L'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail pour ce qui a trait à la santé et à la sécurité : c'est elle qui évalue les risques du poste, dispense la formation pratique à la sécurité et fournit les équipements de protection individuelle spécifiques à l'activité.

Les intérimaires demeurent, statistiquement, davantage exposés aux accidents du travail que les autres salariés, ce qui justifie un régime de protection renforcé.